



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

Singapour : projet de résolution

Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais,

Rappelant également sa décision 76/564 du 23 mai 2022, dans laquelle elle a décidé de convoquer une cinquième session de la conférence qui se tiendrait du 15 au 26 août 2022, sa résolution [77/248](#) du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer la reprise de la cinquième session de la conférence du 20 février au 3 mars 2023, et sa décision 77/556 du 18 avril 2023, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer une nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence les 19 et 20 juin 2023,

Ayant examiné le rapport de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à sa cinquième session²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² [A/CONF.232/2023/5](#).



Prenant note de l'adoption par la conférence, le 19 juin 2023, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale³, par consensus,

Prenant note que la conférence recommande à l'Assemblée de faire le nécessaire pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par l'Accord,

Constatant que, dans une lettre datée du 30 juin 2023 adressée au Président de l'Assemblée générale, la Présidente de la conférence a appelé l'attention sur ces responsabilités⁴,

Reconnaissant que le Secrétaire général doit être autorisé à s'acquitter des responsabilités que lui confère l'Accord,

Notant, en particulier, qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 50 de l'Accord que le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, assume les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être établi en application de l'article 50 entre en fonction,

1. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

2. *Approuve* que le Secrétaire général s'acquitte des responsabilités que lui confère l'Accord, y compris celles d'être le dépositaire de celui-ci et d'assumer les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être établi en application de l'article 50 entre en fonction ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire des propositions dans le projet de budget-programme pour 2024 afin de renforcer la capacité de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de mener des activités visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'Accord et à en préparer l'entrée en vigueur et d'assumer les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être établi en application de l'article 50 entre en fonction ;

4. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, d'ouvrir celui-ci à la signature le 20 septembre 2023 ;

5. *Invite* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique à envisager de signer et de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord dans les meilleurs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

³ A/CONF.232/2023/4.

⁴ Voir A/77/945.